

Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art
Herausgeber: Visarte Schweiz
Band: - (1911)
Heft: 117

Nachruf: † Edmond de Pury
Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

raison, le nom ou la marque de l'auteur ou de l'éditeur aurait aussi été imité, la peine pourra aller jusqu'à un an d'emprisonnement ou consister cumulativement en amende et emprisonnement dans les limites indiquées.

La participation au délit, le récel et la tentative sont frappés d'une peine moins élevée.

En cas de récidive, la peine pourra être doublée.

On se demande si la peine maximum ne devrait pas être élevée d'une manière sensible, attendu qu'en beaucoup de cas l'accaparement de la propriété intellectuelle dénote plus de raffinement qu'un vol ordinaire.

Quant à l'avant-dernière proposition de Röthlisberger, on devrait peut-être y préférer la rédaction suivante:

„La participation au délit et la tentative *peuvent* être frappées d'une peine réduite.“

Les autres propositions de Röthlisberger méritent d'être approuvées, qui prévoient le séquestre provisoire et la désignation d'une *seule instance cantonale* pour connaître de tels procès, avec faculté de recours au Tribunal fédéral dans *tous les cas* correspondant aux prescriptions de la loi sur les brevets d'invention, les marques de fabrique, des dessins et modèles.

D'après l'art. 16 de la loi en vigueur, les dispositions provisoires (saisie-arrêt, caution, interdiction de continuer la reproduction) ne peuvent être prises par le juge qu'une fois l'action introduite.

Mais de telles mesures provisoires devront être autorisées à l'avenir sans qu'une plainte soit préalablement déposée.

† Edmond de Pury.

A l'âge de 66 ans notre distingué collègue M. Edmond de Pury est mort à Lausanne après une maladie longue et courageusement supportée. Avec lui un des meilleurs artistes neuchâtelois nous a quitté.

Un journal neuchâtelois lui consacre les lignes suivantes:

„Edmond de Pury était né à Neuchâtel le 6 mars 1845. Après une première jeunesse passée à Neuchâtel — il fut Bellettrien en 1863, l'un des onze qui reconstituèrent Belles-Lettres, le 17 septembre 1863 — il étudia de 1864 à 1868 à l'Ecole des Beaux-Arts de Paris et fut l'élève de Gleyre. De bonne heure, l'Italie le conquiert et ses études terminées il s'y installa pour ne plus la quitter. A peine quelques voyages et de fréquents séjours à Chaumont le séparèrent de son pays d'élection.

Si les circonstances n'ont pas fait d'Edmond de Pury un peintre de paysages neuchâtelois, il a mis dans l'art de sa patrie sa note très personnelle. Sa peinture est devenue rapidement populaire; elle le doit à ses splendides qualités de franchise et de clarté. Aucun de nos peintres n'a mis plus de lumière dans son œuvre; une vie joyeuse l'anime et le groupe des batelières de la célèbre „Cantilène“, qui sont d'une admirable franchise de ligne, révèle un sens remarquable des valeurs et des nuances.

Edmond de Pury fut un portraitiste encore plus personnel. Son „Maître d'armes“ est superbe; ses portraits de Lœti, de Wagner, d'Alphonse de Candolle sont des chefs-d'œuvre et demeureront. Notre Musée de Neuchâtel, qui possède plusieurs des meilleures toiles du maître de Chioggia, les compte parmi ses meilleurs trésors et l'art, non seulement neuchâtelois, fait une perte très grande par la mort de ce beau peintre.

Voilà l'artiste. Quant à l'homme lui-même, ceux qui l'ont connu garderont toujours le souvenir de son esprit cultivé et fin, de sa rare distinction et de son exquise bienveillance.“

XXII^{me} Fête fédérale de chant à Neuchâtel

Juillet 1912

Concours pour la fourniture de projets d'Affiches

Article premier.

Il est ouvert, en vue de la confection d'une affiche pour la XXII^{me} Fête fédérale de chant à Neuchâtel, un concours auquel peuvent prendre part les artistes suisses ou établis à demeure en Suisse.

Art. 2.

Il est laissé toute liberté aux artistes en ce qui concerne le motif de l'affiche. Chaque projet devra porter l'inscription „XXII^{me} Fête fédérale de chant, Neuchâtel, 12-16 et 19-23 juillet 1912“.

Art. 3.

Les projets devront être exécutés dans le sens de la hauteur sur des feuilles de 80 sur 120 centimètres.

Ils devront pouvoir être reproduits par impression en trois couleurs au plus. Les artistes sont tenus d'indiquer exactement pour chaque projet les couleurs qui devront être employées.

Art. 4.

Les projets devront être adressés, franco, pour le 20 février 1912 au plus tard au Secrétariat de la Fête fédérale de chant, Hôtel-de-Ville, Neuchâtel.

Les projets remis après cette date ne seront pas pris en considération.

Art. 5.

Les projets ne porteront pas le nom de l'auteur, mais une simple devise. Chacun d'eux sera accompagné d'une enveloppe fermée et cachetée, sur laquelle sera répétée la devise et qui contiendra le nom et l'adresse de l'auteur.

Les envois porteront la souscription suivante: „Concours pour l'affiche de la XXII^{me} Fête fédérale de chant à Neuchâtel.“

Art. 6.

Les projets qui ne satisferont pas aux conditions posées dans le présent règlement, seront exclus du concours.

Art. 7.

Les projets qui remplissent les conditions voulues seront soumis à l'appréciation d'un jury composé de:

M. William Röthlisberger, président de la section neuchâteloise de la Société des peintres, sculpteurs et architectes suisses, président,

M. Ferdinand Porchat, président du Comité d'organisation, ou son remplaçant,

M. Max Reutter, président du Comité de la presse, ou son remplaçant,

et de quatre autres membres choisis par les concurrents eux-mêmes parmi les huit artistes suivants:

MM. Burckhard Mangold, à Bâle,

Max Buri, à Brienzi,

Sigismond Righini, à Zurich,

Albert Welti, à Berne,

Paul Bouvier, à Neuchâtel,

Abraham Hermenjat, à Aubonne,

Charles l'Éplattenier, à La Chaux-de-Fonds,

Albert Silvestre, à Genève.

Chaque participant au concours recevra, sur sa demande, un bulletin portant les huit noms qui précèdent. Il en biffera deux de la Suisse allemande et deux de la Suisse romande et les quatre autres seront considérés comme ceux auxquels il accorde son suffrage. Les quatre artistes non élus rempliront les fonctions de suppléants.